

Ministère des affaires sociales et de la santé Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social Ministère de la famille, de l'enfance et des droits des femmes Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DES INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES

SESSION 2016

JEUDI 17 MARS 2016

13H00 à 18H00 (horaires de métropole)

Epreuve d'admissibilité : durée : 5 heures - coefficient 4

Epreuve permettant d'évaluer les connaissances scientifiques et techniques, les acquis de l'expérience professionnelle, l'esprit méthodologique et la capacité de raisonnement du candidat, et comportant :

- la rédaction d'une note ou d'une correspondance à partir d'un dossier technique permettant d'apprécier les qualités rédactionnelles et de synthèse du candidat (pages 1 à 115);
- une série de dix questions posées à partir de trois dossiers techniques portant sur les grands champs d'activité des services santé-environnement du ministère en charge de la santé (pages 116 à 171).

La série de dix questions représente le quart de la notation de l'épreuve.

IMPORTANT : dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages des quatre dossiers techniques.

Nombre total de pages (y compris la page de garde, sujet et sommaire): 174

CONCOURS INTERNE D'INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES SESSION 2016

REDACTION D'UNE NOTE OU D'UNE CORRESPONDANCE

SUJET

Vous êtes ingénieur(e) d'études sanitaires à l'Agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France et vous êtes informé(e) par AIRPARIF (association agréée de mesure de la qualité de l'air en Ile-de-France) d'un prochain épisode de pollution de l'air ambiant (document 1). Votre directeur participe à une réunion et vous demande de rédiger en urgence une note à son attention, afin de l'informer des effets sanitaires associés à la pollution atmosphérique et à ce type d'évènement, des modalités de gestion de cet épisode de pollution atmosphérique en identifiant plus particulièrement le rôle de l'ARS, de l'intérêt à agir et des limites qu'il pourrait rencontrer.

DOCUMENTS JOINTS (10 documents, 115 pages):

Document n°1: page 1

Prévisions de la qualité de l'air au 17 mars 2016 - Mesure des concentrations atmosphériques en PM ₁₀ dans l'air ambiant, AIRPARIF.

Document n°2 (corpus réglementaire): pages 2 à 60

Articles L223-1 et 2; R.221-4, R.223-1 à 4 du code de l'environnement (pages 2 à 5).

Arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (pages 6 à 11).

Arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé (pages 12 à 14).

Instruction N°DGS/DUS/EA/MICOM/2015/63 du 6 mars 2015 relative à la participation des ARS et de l'InVS à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant (pages 15 à 30).

Arrêté inter-préfectoral n°2014-00573 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France (pages 31 à 60).

Document n°3: pages 61 à 72

« La gestion des pics de pollution de l'air ». Extraits du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), de l'inspection générale de l'administration (IGA). Juillet 2015.

Document n°4: pages 73 à 78

« Effets sanitaires de la pollution de l'air : bilan de 15 ans de surveillance en France et en Europe ». Laurence Pascal, Sylvia Medina, Mathilde Pascal, Magali Corso, Aymeric Ung, Christophe Declercq. Bulletin épidémiologique hebdomadaire n° 1-2. 8 janvier 2013.

Document n°5: pages 79 à 82

« Evaluation des conséquences sanitaires des pics de pollution atmosphérique ». Note de position de l' Institut de veille sanitaire.

Document n°6: pages 83 à 90

Bilan de l'épisode de pollution et de circulation alternée, Dossier de presse AIRPARIF. Mai 2014.

Document n°7: pages 91 à 93

« Pollution à Paris : la circulation alternée a eu un "impact visible"». Le Monde. Mai 2014.

Document n°8: pages 94 à 97

Origine et sources de pollution. PREV'AIR.

Document n°9: pages 98 à 113

« Evaluation à minima du coût de la pollution atmosphérique pour le système de soin français ». Rafenberg C., Dixsaut G., Annesi-Maesano I. Environ Risque Santé. 2015.

Document n°10: pages 114 à 115

« La pollution atmosphérique : une des premières causes environnementales de décès par cancer ». Communiqué de presse n° 221 du CIRC. 17 octobre 2013.

SERIE DE DIX QUESTIONS

Dossier technique n°1: Baignades

Textes en appui:

- Note n° DGS/EA4/2014/166 du 23 mai 2014 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et d classement des eaux de baignade pour chaque saison balnéaire à compter de l'année 2014 pages 116 à 131
- Dossier de presse « Bilharziose Uro-génitale, rivière du Cavu, communes de Conca et de Zonza », ARS Corse. 4 juin 2015 pages 132 à 137

Question n°1: Quels sont les paramètres réglementés du contrôle sanitaire des eaux de baignade?

Question n°2: Lister les principales conséquences de la non-réalisation d'un profil.

Question n°3 : Quels sont les paramètres liés à la présence de cyanobactéries qui conduisent à l'interdiction de la baignade et des activités nautiques ?

Question n°4 : Décrire le cycle parasitaire simplifié conduisant à la bilharziose uro-génitale chez l'homme ?

Dossier technique n°2: Les maladies à transmission vectorielle

Textes en appui:

- Dossier relatif aux maladies à transmission vectorielle de l'InVS (publié le 06/05/2011 et actualisé le 16/09/2013) page 138
- Dossier de presse sur la Dengue, du Ministère des affaires sociales et de la santé (2014) pages 139 à 148

Question n°5 : Donner une définition de « maladie à transmission vectorielle ».

Question n°6: Quelles sont les maladies transmises par des moustiques faisant l'objet d'une surveillance sanitaire en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer?

Question n°7: Quelles sont les principales mesures à prendre pour limiter le risque de propagation de la dengue en France métropolitaine?

Dossier technique n°3: Urbanisme et déterminants de santé

Textes en appui:

- Extraits du numéro 434 de « La santé en action », INPES. Décembre 2015 pages 149 à 157
- Extrait du guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé », EHESP/Ministère chargé de la santé. 2014 pages 158 à 171

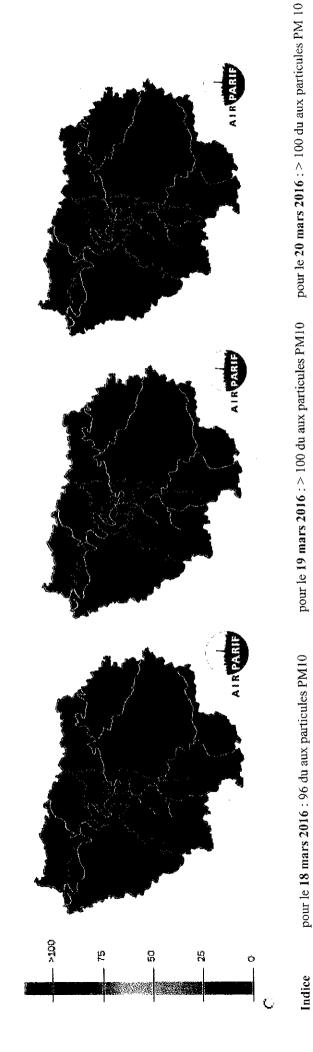
Question n°8: Qu'appelle-t-on un déterminant de santé? Préciser les différentes familles de déterminants retenues par le rapport Lalonde (Santé Canada).

Question n°9: Comment l'ARS peut-elle promouvoir la prise en compte de la santé dans les documents et dispositifs d'urbanisme?

Question n°10: Expliciter le concept « d'inégalités environnementales ».

Prévisions de la qualité de l'air au 17 mars 2016

Mesure des concentrations atmosphériques en PM 10 dans l'air ambiant



Seuil d'alerte : prévu PM 10 max ambiant : 121 µg/m3 Seuil d'alerte : prévu PM 10 max ambiant : 105 µg/m3 PM 10 max ambiant: 94 µg/m3 Seuil d'alerte : prévu

CITEAIR Indice

L'indice Citeair a été développé sur l'initiative de réseaux de surveillance de la qualité de l'air, pour apporter une information au public. En Îlc-de-France, il est calculé pour Paris. Un indice caractérisant l'air ambiant est calculé à partir des mesures des stations de fond de la ville. Et un indice sur la qualité de l'air près du trafic s'appuie sur les mesures des stations trafic. Ces indices sont calculés toutes varient de 0 à plus de 100, selon 5 qualificatifs (de très faible à très élevé).

		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Très Faible	M 0 / 25	indice traile:
Faible # 25/50	展 25 / 50	polluants obligato
Moyenne 2 50 / 75	经 105 经	
Élevée #75 /100	25 / 100	polluants comple
Très Élevée	élevée ■>100	Land

23	Les polluants pris en	Les polluants pris en compte sont les suivants:
jir jir	Indice trafic:	Indice fond
	polluants obligatoires : le dioxyde d'azote et les particules PM10	polluants obligatoires : le dioxyde d'azote, les particules PM10 et l'ozone
:	mentaires : le	monoxyde de carbone et les polluants complémentaires : le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone
:	particules PM 2,5	et les particules FIM 2,3
ì		



Chemin:

Code de l'environnement

Partie législative

Livre II : Milieux physiquesTitre II : Air et atmosphère

Chapitre III: Mesures d'urgence

Article L223-1

Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 48

En cas d'épisode de pollution, lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le préfet en informe immédiatement le public selon les modalités prévues par la section 2 du chapitre Ier du présent titre et prend des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population. Ces mesures, prises en application du plan de protection de l'atmosphère lorsqu'il existe et après information des maires intéressés, comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules notamment par la réduction des vitesses maximales autorisées, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles. En cas d'épisode de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs.

Les normes de qualité de l'air mentionnées au premier alinéa applicables au présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après l'avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Article L223-2

Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 48

En cas d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières décidée en application de l'article L. 223-1, l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs est assuré par toute mesure tarifaire incitative décidée par les autorités organisatrices de transports ou gratuitement.



Chemin:

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre II : Milieux physiques Titre II : Air et atmosphère

Chapitre Ier : Surveillance de la qualité de l'air et information du public

Section 2 : Information sur la qualité de l'air

Article R221-4

Modifié par Décret n°2011-210 du 24 février 2011 - art. 1

Les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air mentionnés à l'article L. 221-3 informent la population sur la qualité de l'air constatée et prévisible dans leur zone de compétence et diffusent éventuellement les recommandations sanitaires établies par le ministre chargé de la santé ou l'agence régionale de santé.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L221-3 (V)

Cité par:

Arrêté du 21 octobre 2010 - art. 7 (V)
Arrêté du 26 mars 2014 - art. 8 (VD)
ARRÊTÉ du 20 août 2014 (V)
ARRÊTÉ du 20 août 2014 - art. 1 (V)
Code de l'environnement - art. R221-12 (V)

Codifié par:

Décret n°2007-397 du 22 mars 2007

Anciens textes:

Code rural - art. R*221-4 (Ab)



Chemin:

Code de l'environnement Partie réglementaire

> Livre II : Milieux physiques Titre II : Air et atmosphère

Chapitre III: Mesures d'urgence

Article R223-1

Modifié par Décret n°2008-1152 du 7 novembre 2008 - art. 5

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la santé, de l'industrie et des transports précise les conditions de déclenchement des différentes mesures applicables aux sources fixes et mobiles de pollution lorsque les seuils d'alerte sont dépassés ou risquent de l'être, en fonction des niveaux de pollution mesurés, des évolutions prévisibles et de l'exposition de la population.

Article R223-2

Modifié par Décret n°2008-1152 du 7 novembre 2008 - art. 5

Dans chaque agglomération ou zone surveillée, un arrêté du préfet, compatible avec le plan de protection de l'atmosphère, s'il existe, définit des mesures d'urgence susceptibles d'être prises en application de l'article L. 223-1. Ces mesures sont adaptées à la nature et à l'ampleur de l'épisode de pollution et peuvent être progressives.

Cet arrêté indique les conditions dans lesquelles le début et la fin de la mise en application des mesures qu'il prévoit sont notifiés aux exploitants des sources fixes et portés à la connaissance du public.

Il est pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques délibérant sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Si l'agglomération ou la zone surveillée s'étend sur plus d'un département, l'arrêté est pris par les préfets concernés. En Ile-de-France, l'arrêté est pris par l'ensemble des préfets de département, par le préfet de police et par le préfet de région.

Il est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture ou des préfectures intéressées. Un avis de publication est inséré, par les soins du ou des préfets compétents, dans deux journaux quotidiens, dont un au moins régional ou local, diffusés dans le ou les départements concernés. En outre, il est notifié aux exploitants des sources fixes concernées ainsi qu'aux maires des communes intéressées.

Article R223-3

Modifié par Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 - art. 6

- I.-En ce qui concerne l'ozone, l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 223-2 prévoit la zone et la durée d'application éventuelles de chacune des mesures suivantes en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte fixés au point 5 de l'article R. 221-1 :
- 1° Réduction des vitesses maximales autorisées des véhicules à moteur dans un périmètre pouvant augmenter en cas de passage du premier au deuxième seuil d'alerte, puis du deuxième au troisième ;
- 2° Actions visant à la réduction des émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils des installations industrielles.
- II.-En cas de dépassement ou de risque de dépassement du deuxième seuil d'alerte, l'arrêté prévoit, en outre, la zone et la durée d'application éventuelles de la mesure de limitation des transports routiers de transit dans l'agglomération.
- III.-En cas de dépassement ou de risque de dépassement du troisième seuil d'alerte, l'arrêté prévoit également la zone et la durée d'application éventuelles de mesures de restriction de la circulation automobile : interdiction de circulation de certaines catégories de véhicules, notamment en fonction de leur numéro d'immatriculation ou de l'identification prévue à l'article L. 318-1 du code de la route.

Article R223-4

Le début et la fin de la mise en application des mesures d'urgence sont décidés par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police, après information des maires.

Document 2

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

NOR: DEVR1400449A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur, le ministre du redressement productif, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe;

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R. 221-4 à R. 221-8, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 à R. 223-4;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.* 122-4, R.* 122-5 et R.* 122-8;

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 6 février 2014;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du 28 février 2014,

Arrêtent:

Art. 1er. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Episode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle le niveau d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques est supérieur au seuil d'information et de recommandation (épisode de pollution d'information et de recommandation) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte).

« Persistance d'un épisode de pollution aux particules PM10 » : épisode de pollution aux particules PM10 caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain. En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules PM10 est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

« Procédure préfectorale d'information et de recommandation » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

« Procédure préfectorale d'alerte » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle met en œuvre elle-même.

« Station de fond » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son

emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

Art. 2. - Un épisode de pollution est caractérisé :

- soit à partir d'un critère de superficie, dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond;
- soit à partir d'un critère de population :
 - pour les départements de plus de 500 000 habitants, lorsqu'au moins 10 % de la population du département sont concernés par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond;
 - pour les départements de moins de 500 000 habitants, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond;
- soit en considérant les situations locales particulières portant sur un territoire plus limité, notamment les vallées encaissées ou mal ventilées, les zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, les bassins industriels.

En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat d'une mesure de dépassement d'un seuil sur au moins une station de fond.

Art. 3. – En cas d'épisode de pollution caractérisé conformément à l'article 2 du présent arrêté, les procédures préfectorales visées par le présent arrêté sont déclenchées de manière à prendre effet le jour même ou le lendemain.

Lorsque le dépassement de seuil qui permet de caractériser l'épisode de pollution est issu d'une modélisation, le déclenchement des procédures préfectorales se fait sans attendre la confirmation par mesure dudit dépassement de seuil.

- **Art. 4.** Les modalités de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution, relatives au polluant dioxyde de soufre, sont définies par arrêté préfectoral ou interpréfectoral.
- **Art. 5.** La mise en œuvre des actions d'information, de communication et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants circonscrites à un département relève du préfet de département, sous réserve des compétences du préfet de zone de défense et de sécurité mentionnées à l'article R.* 1311-7 du code de la défense.

Le préfet de zone de défense et de sécurité, conformément aux dispositions du code de la défense précitées, prend les mesures de coordination nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il prend pour cela les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir. A ce titre, il assure la coordination zonale en continu des épisodes de pollution et établit un document-cadre relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale dans sa zone.

Le préfet de département prend un arrêté déclinant le document-cadre à l'échelle de son département. Afin de tenir compte de la nécessité de déclencher des actions de réduction des émissions dans les territoires plus grands que les seuls départements concernés par des dépassements, cet arrêté peut être interpréfectoral. Le document-cadre relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale établi par le préfet de zone de défense et de sécurité peut prévoir les cas dans lesquels l'arrêté interpréfectoral est pris.

Cet arrêté préfectoral ou interpréfectoral organise le dispositif à respecter en cas d'épisode de pollution. Il décrit les modalités de déclenchement des procédures prévues dans le présent arrêté et précise le rôle des acteurs, le contenu de l'information à diffuser conformément à l'article R. 221-8 du code de l'environnement, les modalités de diffusion, les recommandations et les mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants.

L'arrêté préfectoral ou interpréfectoral établit la liste des actions d'information, de communication et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, qui inclut a minima celles listées en annexe du présent arrêté. Il adapte ces actions et ces mesures aux particularités locales et précise pour chacune d'elles les circonstances et les caractéristiques des épisodes de pollution causant leur déclenchement.

Art. 6. – Lorsqu'il est informé d'un épisode de pollution par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, conformément à l'arrêté préfectoral ou interpréfectoral cité ci-dessus et dans les formes notamment prévues à l'article R. 223-2 du code de l'environnement, le préfet ou, à Paris, le préfet de police déclenche, pour le département concerné par la nécessité de mettre en œuvre des actions d'information, de communication et de recommandation et/ou de mesures réglementaires de réduction des émissions, une procédure adaptée au(x) polluant(s) et au(x) seuil(s) réglementaire(s) concerné(s), telle que précisée ci-après.

Dans la procédure d'information et de recommandation, le préfet déclenche des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information ainsi que des diffusions de recommandations sanitaires et de recommandations visant à limiter les émissions des sources fixes ou mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

Dans la procédure d'alerte, le préfet déclenche, d'une part, des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information, ainsi que des diffusions de recommandations sanitaires et de recommandations visant à limiter les émissions des sources fixes ou mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré et, d'autre part, des mesures réglementaires de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, en application du chapitre III du titre II du livre II du code de l'environnement.

Pour les épisodes de pollution aux particules PM10, la procédure d'information et de recommandation évolue en procédure d'alerte en cas de persistance de l'épisode.

Art. 7. – En cas d'épisode de pollution à l'ozone ou aux particules PM10, les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qui ne sont pas relatives aux transports s'appliquent soit à l'ensemble du département, soit à un bassin d'air proportionné à la zone de pollution, défini, le cas échéant, dans le document-cadre relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale établi par le préfet de zone et justifié en prenant en considération les caractéristiques topographiques et les circulations d'air sur le territoire concerné.

En cas d'épisode de pollution au dioxyde d'azote, les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qui ne sont pas relatives aux transports peuvent être limitées à une zone habitée concernée par la pollution.

Les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants relatives aux transports peuvent être limitées à l'échelle du réseau de transport concerné par la pollution.

- **Art. 8.** Les informations données par le préfet à la population en cas de procédures préfectorale d'information et de recommandation ou de procédures préfectorales d'alerte comprennent :
 - le ou les polluants concernés;
 - la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les particules PM10, l'information du déclenchement de la procédure par persistance;
 - le type de procédure préfectorale déclenchée (d'information et de recommandation ou d'alerte);
 - l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
 - l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue;
 - des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation);
 - les recommandations de réduction des émissions et, le cas échéant, les mesures réglementaires mises en œuvre :
 - les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un court rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique;
 - l'aire géographique de mise en place des actions d'information, de communication et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants.

Le préfet peut confier à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air la diffusion de ces informations. Les modalités de cette diffusion sont définies par arrêté préfectoral ou interpréfectoral.

Lors d'un épisode de pollution, le préfet met en œuvre, parmi les recommandations et mesures réglementaires de réduction des émissions listées dans l'arrêté préfectoral ou interpréfectoral cité à l'article 5 du présent arrêté, celles qui sont les mieux adaptées et proportionnées aux caractéristiques de la pollution constatée ou prévue. La population exposée, l'aire géographique et la durée de l'épisode de pollution peuvent être considérées pour la gradation des actions d'information, de communication et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants.

Art. 9. – En cas d'épisode de pollution, l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air informe le préfet compétent au moins une fois par jour sur la pollution atmosphérique constatée et prévue.

L'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air tient informé le préfet et l'agence régionale de santé de l'évolution de l'épisode de pollution.

En cas d'épisode de pollution, les informations relatives à l'état du dispositif préfectoral et aux mesures réglementaires de réduction de polluants sont saisies en temps réel dans un outil national de suivi établi par le ministère en charge du développement durable.

Art. 10. – L'arrêté du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte et l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte sont abrogés.

8

Art. 11. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2014.

Art. 12. – La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur, le ministre du redressement productif, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mars 2014.

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Philippe Martin

La ministre des affaires sociales et de la santé, Marisol Touraine

> Le ministre de l'intérieur, Manuel Valls

Le ministre du redressement productif, Arnaud Montebourg

> Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Stéphane Le Foll

Le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, Frédéric Cuvillier

ANNEXE

RECOMMANDATIONS ET MESURES RÉGLEMENTAIRES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS PAR GRAND SECTEUR D'ACTIVITÉ POUVANT ÊTRE PRISES PAR LE PRÉFET EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT

Les actions et mesures sont adaptées aux circonstances locales et aux caractéristiques de chaque épisode de pollution.

Cette annexe ne contient pas de recommandations d'ordre sanitaire.

I. - Recommandations en cas d'activation du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte

1. Secteur agricole

Recommander de décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE.

Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.

Recommander de reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage.

Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles.

Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.

Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents.

2. Secteur résidentiel et tertiaire

Recommander d'arrêter l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes.

Recommander de reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution.

Recommander de maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été). Déconseiller, lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ainsi que d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

3. Secteur industriel

Sur la base de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le préfet en concertation avec les acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, recommander aux installations industrielles la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Recommander de reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution.

Recommander de reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution.

Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution.

Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.

Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.

Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

4. Secteur des transports

Recommander de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail et, lorsque cela est possible, télétravail.

Recommander aux autorités organisatrices des transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération.

Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route.

Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau.

Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule.

Recommander d'abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en-dessous de 70 km/h.

Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel.

Recommander aux autorités organisatrices des transports de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...).

II. – Mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants en cas d'activation du niveau d'alerte

1. Secteur agricole

Interdire les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE. En cas de permanence de plus de trois jours de l'épisode de pollution et lorsque l'absence d'intervention sur les parcelles ou les cultures pénaliserait significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires définies au titre du présent code, ces interdictions sont levées par le préfet. Le préfet peut alors, si la gravité de l'épisode de pollution l'exige, encadrer ces pratiques (limitation horaire dans la journée, recours à certaines techniques telles que l'injection, la rampe à pendillard ou l'enfouissement immédiat...).

Interdire la pratique de l'écobuage.

Interdire, en cas d'un tel épisode de pollution de l'air ambiant, toute opération de brûlage à l'air libre des sous-produits de culture agricoles.

Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.

Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.

2. Secteur résidentiel et tertiaire

Interdire l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes.

Interdire l'utilisation de barbecue à combustible solide.

Interdire totalement le brûlage des déchets verts à l'air libre : suspension des éventuelles dérogations.

3. Secteur industriel

Sur la base de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le préfet en concertation avec les acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, rendre obligatoire pour les installations industrielles et les chantiers générateurs de poussières la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution.

Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution.

Rendre obligatoire le report du démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

Rendre obligatoire la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.

4. Secteur des transports

Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues).

Limiter, voire interdire, la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses, à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route.

Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours.

Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h.

Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais.

Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire.

Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, dans la mesure des installations disponibles.

Réduire les émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage.

En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et, le cas échéant, au transport terrestre associé.

Document 2

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé

NOR: AFSP1418599A

Publics concernés: préfets, associations agréées de surveillance de la qualité de l'air, agences régionales de santé, services déconcentrés de l'Etat.

Objet: transmission des recommandations sanitaires sur lesquelles doivent s'appuyer les informations et messages sanitaires diffusés aux populations les plus fragiles et à la population générale, en cas de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation ou d'alerte.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: le présent arrêté a pour objet de préciser aux acteurs locaux, en charge de la communication sur la pollution de l'air et ses effets sanitaires, les principales informations et recommandations sanitaires à diffuser aux populations vulnérables et sensibles ainsi qu'à la population générale, en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant. Suivant les caractéristiques de l'épisode de pollution et les spécificités locales, les messages les plus appropriés de l'annexe du présent arrêté pourront être repris dans la communication locale après avoir éventuellement été ajustés au contexte local.

Il précise que le ministre chargé de la santé ou le directeur général de l'agence régionale de santé peuvent, d'une part, compléter, en tant que de besoin, ces informations et recommandations sanitaires ou les adapter aux contextes locaux et, d'autre part, établir des informations et recommandations sanitaires pour d'autres situations que les épisodes de pollution de l'air ambiant.

Références: le présent arrêté est pris pour l'application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 221-1 et R. 221-4;

Vu l'arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre en date du 15 novembre 2013;

Vu l'avis du Conseil national de l'air en date du 13 mai 2014,

Arrête:

- Art. 1^{er}. En cas de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation ou de déclenchement des procédures préfectorales d'alerte, et en application des dispositions de l'article R. 221-4 du code de l'environnement, les informations et recommandations sanitaires à diffuser au public s'appuient sur les messages sanitaires nationaux figurant en annexe du présent arrêté.
- **Art. 2.** Ces informations et recommandations sanitaires peuvent, en tant que de besoin, être complétées pour prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé des personnes ou être adaptées aux contextes nationaux ou régionaux.
- Art. 3. Les informations et recommandations sanitaires établies en application des articles 1^{er} et 2 sont mises à la disposition du public dans des conditions garantissant une large diffusion et sont disponibles sur les sites internet du ministère chargé de la santé et des agences régionales de santé.
- Art. 4. L'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte est abrogé.

Art. 5. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2014.

MARISOL TOURAINE

ANNEXE

MESSAGES SANITAIRES À DESTINATION DES POPULATIONS VULNÉRABLES, DES POPULATIONS SENSIBLES ET DE LA POPULATION GÉNÉRALE

Les messages ci-après définissent les informations et recommandations à diffuser aux populations en fonction de la nature de la pollution et des contextes locaux.

a) Messages sanitaires en cas de dépassement (prévu ou constaté [1]) des seuils d'information et de recommandation fixés (2) pour les polluants suivants : particules de taille inférieure à 10 micromètres (PM₁₀), dioxyde d'azote (NO₂), dioxyde de soufre (SO₂), ozone (O₃) :

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
Populations vulnérables: Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Populations sensibles: Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2 : Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local). Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'Intérieur.
	En cas d'épisode de pollution à l'O₃ : Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale). Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plain air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.
	Dans tous les cas : En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale (*) (lorsqu'elle est mise en place).
Population générale	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) : <insérer le lien internet>.

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le(s) site(s) internet de (ministère chargé de la santé, ARS, AASQA...): <insérer le ou les liens internet>.

b) Messages sanitaires en cas de dépassement (prévu ou constaté [3]) des seuils d'alerte (4) (5) fixés pour les polluants suivants : particules de taille inférieure à 10 micromètres (PM₁₀), dioxyde d'azote (NO₂), dioxyde de soufre (SO₂), ozone (O₃):

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou res-	En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2 : Evitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local). Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.
piratoires, personnes asthmatiques. Populations sensibles: Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	En cas d'épisode de pollution à l'O ₃ : Evitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale). Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.
	Dans tous les cas : En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) ; – prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale (*) (lorsqu'elle est mise en place) ; – priviléglez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; – prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant
Population générale	Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions). En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'Intérieur peuvent être maintenues. En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez consei auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale (* (lorsqu'elle est mise en place).

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) : <insérer le lien internet>.

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le(s) site(s) internet de (ministère chargé de la santé, ARS, AASQA...): <insérer le ou les liens internet>.

(2) Seuils fixés par l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

⁽¹⁾ Conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

⁽³⁾ Conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

⁽⁴⁾ Seuils fixés par l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

⁽⁵⁾ Ou de persistance du dépassement du seuil d'information.



Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Direction générale de la santé

Département des urgences sanitaires (DUS) Bureau de l'organisation et de la préparation Maëlle JEAN-BAPTISTE

tel: 01 40 56 62 05

mél: maelle.jean-baptiste@sante.gouv.fr

Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation (EA) Bureau environnement extérieur et produits chimiques
Marie FIORI

tel: 01 40 56 59 21

mél: marie.fiori@sante.gouv.fr

Mission communication (Micom)

Marika VALTIER tel: 01 40 56 59 04

mél: marika.valtier@sante.gouv.fr

Le Directeur général de la santé

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux des Agences régionales de santé (ARS)

Monsieur le Directeur général de l'Institut de veille sanitaire (InVS)

INSTRUCTION N° DGS/DUS/EA/MICOM/2015/63 du 6 mars 2015 relative à la participation des ARS et de l'InVS à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

Date d'application : immédiate

Classement thématique : Santé environnementale

NOR: AFSP1506293J

Validée par le CNP, le 06 mars 2015 - Visa CNP 2015-42

Résumé: Les procédures préfectorales déclenchées en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (ou pollution atmosphérique) et les recommandations sanitaires à diffuser lors de ces épisodes ont récemment été mises à jour par plusieurs textes réglementaires. La présente instruction définit les actions à mettre en œuvre ou pouvant être mises en œuvre par les ARS et l'InVS en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment dans le cadre d'une « procédure préfectorale d'information et de recommandation » ou d'une « procédure préfectorale d'alerte ».

Mots-clés

Pollution de l'air ambiant, pollution atmosphérique, épisode de pollution, pic de pollution, gestion, information, recommandations sanitaires, professionnels de santé, alerte.

Textes de référence :

- Articles L. 1413-15, L. 1431-2 et L. 1435-1 du code de la santé publique ;
- Articles L. 223-1, R. 221-1, R. 221-4, R. 223-2 du code de l'environnement;
- Arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant;
- Arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé;
- Instruction n°DGS/EA/2011/406 du 26 octobre 2011 relative aux missions des Agences Régionales de Santé (ARS) dans le domaine de la santé environnementale;
- Instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (non publiée au JO).

Annexes:

- Annexe 1 : Présentation synthétique des enjeux sanitaires de la pollution atmosphérique.
- Annexe 2 : Caractérisation des épisodes de pollution.
- Annexe 3 : Schémas généraux des actions à mettre en œuvre par les ARS et l'InVS dans le cadre du déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant.
- Annexe 4 : Dispositif de surveillance épidémiologique en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant.
- Annexe 5: Dispositif d'information et de communication en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant.

1 CONTEXTE DE GESTION DES EPISODES DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT

Malgré une réduction de certaines émissions polluantes, les niveaux de pollution de l'air ambiant¹ rencontrés actuellement en France continuent d'être à l'origine d'effets significatifs sur la santé des populations, même à de faibles concentrations, et constituent donc un réel enjeu de santé publique (Cf. Annexe 1). La pollution de l'air peut entraîner des effets sur la santé, à la suite d'une exposition de courte durée à des concentrations élevées de polluants atmosphériques (comme par exemple lors d'un épisode de pollution) ou à la suite d'une exposition chronique à des niveaux moyens de pollution.

En France, lorsqu'un épisode de pollution de l'air ambiant donne lieu au dépassement d'un des seuils fixés réglementairement pour les particules en suspension de taille inférieure à 10 micromètres (PM₁₀), l'ozone (O₃), le dioxyde d'azote (NO₂) et le dioxyde de soufre (SO₂), des procédures préfectorales d'information et de recommandation ou d'alerte sont déclenchées, comme cela est présenté à l'Annexe 2.

Les procédures préfectorales ou inter-préfectorales, encadrées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 et précisées par l'instruction technique du 24 septembre 2014, ont pour objectifs de favoriser la réduction des émissions polluantes et de protéger la santé des populations, en particulier celle des personnes les plus fragiles, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 août 2014.

¹Ou pollution atmosphérique.

La présente instruction précise ce dispositif de gestion de l'impact d'épisodes de pollution de l'air ambiant² dans le champ sanitaire et le décline en fonction des deux niveaux de procédures préfectorales décrits ci-dessus.

2 ROLE DES ARS ET DE L'INVS DANS L'EVALUATION ET LA GESTION D'EPISODES DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT

Lors de la survenue d'un épisode de pollution de l'air ambiant, les actions mises en œuvre par les ARS et l'InVS s'intègrent dans le cadre des dispositifs règlementaires mis en place aux niveaux national et local.

Il s'agit principalement des actions suivantes :

- 1. Veiller à l'intégration des enjeux sanitaires dans le dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant, sur la base des relations établies notamment entre le préfet, l'ARS et l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA);
- 2. <u>Surveiller l'impact sanitaire à court terme de l'épisode</u> dans un but d'aide à la décision et à la gestion ;
- 3. Participer à l'information et à la communication sur les recommandations sanitaires des personnes vulnérables et sensibles, de la population générale et des professionnels de santé;
- 4. Maintenir le fonctionnement du système de santé sur l'ensemble du territoire, notamment par l'information des professionnels du secteur sanitaire lorsque des mesures de gestion pouvant avoir des conséquences sur leur activité sont mises en œuvre.

Dès lors que des procédures préfectorales sont déclenchées, les ARS et l'InVS doivent être en mesure de mettre en œuvre les actions les concernant, de façon graduée, en fonction notamment des caractéristiques de l'épisode, de son évolution et des orientations définies par les préfets.

2.1 Veiller à l'intégration des enjeux sanitaires dans le dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

L'ARS se tient régulièrement, et le plus précocement possible, informée, y compris si besoin les week-ends et jours fériés, de l'état et de l'évolution de la qualité de l'air dans sa région, notamment auprès de l'AASQA compétente, en particulier en cas de prévision d'un épisode de pollution (Cf. Annexe 3).

L'ARS veille à ce que l'information immédiate et systématique de ses services, en cas de dépassement de l'un des seuils d'information et de recommandation ou de l'un des seuils d'alerte, ait bien été prévue dans les procédures de gestion des épisodes de pollution définies par les arrêtés préfectoraux ou inter-préfectoraux ou dans le cadre des protocoles signés entre les ARS et les préfets mentionnés à l'article R.1435-2 du code de la santé publique.

² Ce dispositif concerne les situations de dépassement des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte définis pour les quatre polluants susmentionnés (Cf. Annexe2). A noter que les épisodes de pollution associés à des accidents industriels relèvent du dispositif ORSEC.

2.2 Surveiller l'impact sanitaire à court terme de l'épisode

Par le système SurSaUD®, l'InVS réalise en continu une surveillance sanitaire non spécifique qui repose sur l'analyse en temps quasi réel (J+1) de divers indicateurs sanitaires dont les variations peuvent permettre de mettre en évidence l'impact sanitaire d'évènements variés. Dès lors qu'est constaté le dépassement d'un des seuils d'alerte ou le déclenchement d'une procédure d'alerte par le préfet (Cf. Annexe 2), cette surveillance sanitaire non spécifique peut être renforcée, en complétant l'analyse détaillée des indicateurs de routine par celle d'indicateurs susceptibles d'évoluer plus spécifiquement pendant les épisodes de pollution (Cf. Annexe 4).

Lorsque l'épisode déclenchant une procédure d'alerte a lieu sur le territoire de compétence d'une seule ARS, la Cire réalise quotidiennement une surveillance des indicateurs sanitaires dont elle transmet le bilan à l'ARS et à l'InVS.

L'information est ensuite relayée par l'InVS à la DGS via les modalités habituelles de transmission du bulletin quotidien d'alerte (BQA), ou le plus précocement possible lorsqu'un signal sanitaire a été détecté. Si un signal sanitaire est mis en évidence ou si des mesures de gestion pouvant avoir des conséquences sur le système de santé (circulation alternée, etc.) sont mises en œuvre, un signalement est systématiquement fait par les ARS au DUS via le système d'information sanitaire des alertes et des crises (SISAC).

En cas de dépassement d'un des seuils d'alerte dans plusieurs régions limitrophes ou de déclenchement d'une procédure inter-préfectorale d'alerte, y compris si un épisode de pollution d'ampleur limitée est situé en zone de population dense sur une frontière interrégionale, l'inVS assure la coordination et la synthèse des analyses régionales. La synthèse est transmise aux ARS concernées, y compris à l'ARS de zone, ainsi qu'à la DGS. Les ARS de zone informent, le cas échéant, les préfets de zone d'éventuelles conséquences sanitaires observées.

Dans des cas spécifiques, notamment pour des épisodes de pollution localisés et dans des départements densément peuplés, des analyses épidémiologiques plus spécifiques peuvent être réalisées par la Cire au niveau départemental ou infra départemental sous réserve de pouvoir disposer de données en nombre suffisant pour obtenir des résultats statistiquement significatifs.

A partir des éléments communiqués par les Cire, les ARS informent les préfets des observations épidémiologiques relatives à un éventuel impact sanitaire d'un épisode de pollution de l'air ambiant, conformément aux horaires prévus dans l'instruction technique du 24 septembre 2014 visée en référence, c'est-à-dire :

- avant 12h pour le point de situation quotidien qui porte notamment sur le constat ou non de dépassement pour la veille et le matin (si prévision), et sur la prévision ou non de dépassement pour l'après-midi et le lendemain;
- avec d'éventuels compléments transmis au plus tard à 16h, préalablement aux prises de décision par le préfet quant à la gestion de l'épisode pour le lendemain.

Enfin, indépendamment de la survenue d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'ARS veille à sensibiliser les professionnels et établissements de santé au codage réactif des diagnostics dans les bases de données ad hoc, en particulier dans les régions ou départements où la transmission des indicateurs sanitaires est partielle.

2.3 Participer à l'information et à la communication sur les recommandations sanitaires

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'ARS diffuse, notamment auprès des personnes sensibles et vulnérables, les recommandations sanitaires s'appuyant sur celles définies dans l'arrêté du 20 août 2014 visé en référence.

Cette information s'inscrit, sous la coordination des préfets, en complément des actions de communication mises en œuvre par les autres partenaires, notamment les AASQA, et prévues par la réglementation.

Par ailleurs, l'ARS veille à la bonne information des professionnels de santé, des établissements de santé et des établissements sanitaires et sociaux. Cette information porte sur l'épisode en cours et son évolution, et les recommandations sanitaires à diffuser auprès des patients, et notamment les personnes sensibles et vulnérables.

Les outils de communication réalisés au niveau national et mentionnés dans la présente instruction sont disponibles dans le kit de communication mis à la disposition des ARS (Cf. **Annexe 5**).

2.4 Maintenir le fonctionnement du système de santé sur l'ensemble du territoire

Dans le cas de la mise en place d'une mesure d'urgence, l'ARS s'assure que le fonctionnement du système de santé n'est pas perturbé.

Lors de mise en place de mesures de restriction de la circulation telle que la circulation alternée, l'ARS garantit notamment l'effectivité, par inscription dans les arrêtés préfectoraux ou inter-préfectoraux, des dérogations données aux véhicules du système de santé, dont la liste est annexée à l'instruction technique du 24 septembre 2014, et l'information des professionnels de santé concernés sur les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

3 RETOUR D'EXPÉRIENCE SUITE A UN ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT

A la suite du déclenchement d'une procédure d'alerte par le préfet, un retour d'expérience (RETEX) peut être réalisé par l'ARS, notamment si des variations significatives des indicateurs de surveillance sanitaire ont été observées. La forme de ce RETEX est adaptée au dimensionnement de l'épisode.

Suite à un épisode de pollution de grande ampleur, le RETEX peut être organisé par mes services et donner lieu à une enquête préalable transmise par le logiciel SISAC.

Je vous saurais gré de me faire part de toute difficulté dans la mise en œuvre du dispositif ainsi décrit, via la messagerie électronique <u>alerte@sante.gouv.fr</u>.

Le secrétaire général

Pour la ministre et par délégation, La Directrice générale adjointe de la santé,

Sign

Pierre RICORDEAU

Françoise WEBER

Annexe 1 Présentation synthétique des enjeux sanitaires de la pollution atmosphérique

Les programmes de surveillance sanitaire et les études toxicologiques et épidémiologiques menées depuis plusieurs décennies mettent clairement en évidence le rôle des polluants de l'air dans l'apparition ou l'aggravation de divers effets sanitaires. Des effets sanitaires sont à la fois observés à la suite d'expositions à court terme à la pollution de l'air (exemple : pic de pollution) et à long terme. En France, ces dernières engendrent un impact sanitaire beaucoup plus important que l'exposition lors de pics de pollution. Par ailleurs, pour certains polluants, dont les particules, il n'existe pas de seuil en deçà duquel aucun effet sanitaire n'est observé.

Les effets sanitaires les mieux connus de la pollution atmosphérique sont les effets respiratoires et cardiovasculaires. Le rôle de la pollution de l'air extérieur ainsi que des particules de l'air extérieur dans l'apparition de cancer a aussi été clairement reconnu par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 2013 puisque cette dernière les a classés comme cancérigènes certains pour l'homme². Les études réalisées sur les impacts sanitaires d'une exposition chronique montrent des effets sur le développement neurologique et la fonction cognitive, la reproduction, en particulier chez le fœtus et le nourrisson (petit poids de naissance, naissance prématurée...). Par ailleurs, fumer ou être exposé à la fumée de tabac, aux émissions de chauffage au bois, aux pollens, aux solvants utilisés en espace intérieur... constituent des facteurs qui peuvent aggraver les effets de la pollution de l'air. Enfin, des interactions entre polluants atmosphériques peuvent également aggraver les effets sur la santé propres à chaque polluant (« effet cocktail »).

Certaines populations sont particulièrement fragiles vis-à-vis de la pollution de l'air, par exemple les personnes souffrant de pathologies respiratoires ou cardiovasculaires, les nourrissons et jeunes enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées. Il existe également une variabilité individuelle de la sensibilité aux polluants atmosphériques. Par ailleurs, certaines personnes sont plus exposées que d'autres à une dégradation de leur environnement et notamment de la qualité de l'air (inégalités d'exposition).

Si les risques individuels associés à l'exposition à la pollution atmosphérique peuvent paraître faibles, par comparaison à des facteurs de risque comme par exemple le tabac, l'impact sanitaire de cette pollution est significatif compte tenu des larges échantillons de population concernés. Ainsi, selon l'OMS, la pollution de l'air est le principal risque environnemental pour la santé dans le monde. L'exposition à la pollution de l'air extérieur conduit chaque année au décès prématuré d'environ 480 000 personnes dans la région européenne de l'OMS³.

Il importe donc de réduire le plus possible et durablement les émissions de polluants dans l'air et les concentrations atmosphériques auxquelles les personnes sont exposées. Des études dites d'intervention portant sur les effets sanitaires d'actions de réduction de la pollution atmosphérique confirment que le bénéfice sanitaire attendu de mesures d'amélioration de la qualité de l'air est bien observé dans la réalité.

Pour plus de détails, voir le dossier "Pollution de l'air" du site Internet de l'InVS : http://www.invs.sante.fr/Dossiers-thematiques/Environnement-et-sante/Pollution-de-l-air-et-effets-sur-lasante et le dossier "Pollution atmosphérique" du ministère chargé de la santé : http://www.sante.gouv.fr/pollution-atmospherique.html

² Cf. http://www.iarc.fr/fr/media-centre/pr/2013/pdfs/pr221_F.pdf ³ Cf.http://www.euro.who.int/fr/health-topics/environment-and-health/air-

quality/news/news/2014/03/almost-600-000-deaths-due-to-air-pollution-in-europe-new-who-global-report

Annexe 2 Caractérisation des épisodes de pollution

Episode de pollution de l'air ambiant (arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant) : « Période au cours de laquelle le niveau d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques est supérieur au seuil d'information et de recommandation (épisode de pollution d'information et de recommandation) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte) ».

Seuil d'information et de recommandation (article R.221-1 du code de l'environnement) : « Niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions ».

Seuil d'alerte (article R.221-1 du code de l'environnement) : « Niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence ».

Persistance d'un épisode de pollution aux particules PM₁₀ (arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant): « Episode de pollution aux particules PM₁₀ caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain. En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules PM₁₀ est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution ». « Pour les épisodes de pollution aux particules PM₁₀, la procédure d'information et de recommandation évolue en procédure d'alerte en cas de persistance de l'épisode ».

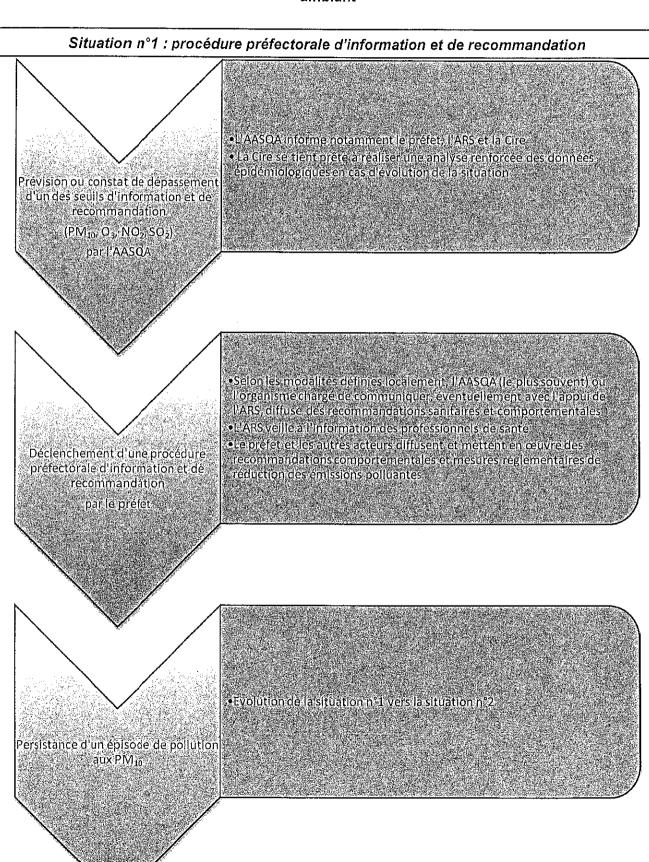
La caractérisation d'un épisode de pollution (arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant) est faite :

- « soit à partir d'un critère de superficie, dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM₁₀ estimé par modélisation en situation de fond;
- soit à partir d'un critère de population :
 - pour les départements de plus de 500 000 habitants, lorsqu'au moins 10% de la population du département sont concernés par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM₁₀ estimé par modélisation en situation de fond;
 - o pour les départements de moins de 500 000 habitants, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM₁₀ estimé par modélisation en situation de fond :
- soit en considérant les situations locales particulières portant sur un territoire plus limité, notamment les vallées encaissées ou mal ventilées, les zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, les bassins industriels. ».

	Dioxyde d'azote (NO₂)	Dioxyde de soufre (SO ₂)	Ozone (O ₃)	Particules (PM ₁₀)
Seuils d'information et de recommandation	200 µg/m³ en moyenne horaire	300 µg/m², en moyenne horaire	180 ug/m³ en moyenne horaire	50 µg/m³ en moyenne journalière (selon les modalites de déclenchement définies par l'arrêté du 26 mars 2014)
Seuils d'alerte	400 µg/m³ en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives ou 200 µg/m³ en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandation a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain	500 µg/m³ en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives	Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population : 240 µg/m³ en moyenne horaire. Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence : -1er seuil : 240 µg/m³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives ; -2e seuil : 300 µg/m³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives ; -3e seuil : 360 µg/m³ en moyenne horaire,	80 μg/m³ en moyenne journalière (selon les modalités de déclenchement définies par l'arrêté du 26 mars 2014)

Annexe 3

Schémas généraux des actions à mettre en œuvre par les ARS et l'InVS dans le cadre du déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant



Situation n°2 : procédure préfectorale d'alerte

Prévision ou constat de dépassement d'un des seuils d'alerte (PM₁₀, O₃, NO₃, SO₃) Persistance d'un épisode de pollution aux PM₁₀

par l'AASQA

- L'AASQA informe notamment le préfet, l'ARS et la Cire 🚕
- Si le dépassement du seuil d'alerté est avère et selon les critères de superficie et/ou • Si le depassement du seuil d'alerte est avere et selon les criteres de superficie et/ou de population définis par l'arrête du 26 mars 2014 (Cf. Annexe 2) :
 —en cas d'épisodé localisé, la Cire réalise quotidiennement une surveillance de l'impact sanitaire, dont elle transmet le bilan à l'ARS et à l'InVS. L'information est ensuite relayée à la DGS via les modalités habituelles de transmission du BQA, ou le plus précocèment possible lorsqu'un signal sanitaire est détecte;
 —en cas de phénomène intéressant plusieurs régions, l'InVS-assure la coordination et la synthèse des analyses régionales et la transmet aux ARS concèrnées (y compris
- l'ARS de zone) et à la DGS

- Le préfet et les autres acteurs concernés diffusent des recommandations et prennent des mesures réglementaires, en vue de la réduction des émissions polluantes
- Sous le pilotage du préfet, l'ARS diffuse des récommandations sanitaires complétant les actions de communication realisées par les autres acteurs
- L'AASQA diffuse des recommandations sanitaires et comportementales selon les modalités définies localement, avec l'appul de l'ARS, qui relaie notamment Unformation via son site internet
- L'ARS veille au bon fonctionnement du système de santé si besoin, notamment via l'information des professionnels de santé sur les éventuelles mésures pouvant. ampacter leur activités
- En cas d'épisode localise; la Gire realise quotidiennement une surveillance de l'impact sanitaire dont elle transmet le bilan à l'ARS et à l'InVS. L'information est ensuite relayee à la DGS via les modalités habituelles de transmission du BQA, ou le plus précocément possible lorsqu'un signal sanitaire est détecté
- •L'ARS informe le préfet des observations épidémiologiques relatives à un éventuel impact sanitaire d'un episode de pollution de l'air ambiant, conformement aux horaires prévus dans l'instruction technique du 24 septembre 2014
- S) des mesures de gestion concernant le système de santé sont prisés, ou si un
- signal sanitaire est identifié, l'ARS informé la DGS via SISAC

 En cas de phénomène intéressant plusieurs régions, l'InVS assure la coordination et la synthèse des analyses épidémiologiques régionales et la transmet aux ARS concernées (y compris l'ARS de zone) et à la DGS

Déclenchement d'une procédure préfectorale d'alerte

par le préfet

Fin de l'épisode de pollution atmosphérique

- La Cire ou l'InVS réalise un bilan de la surveillance épidémiologique de l'épisode de pollution et le transmet à l'ARS (qui le transmet éventuellement au préfet) :
- Le cas écheant, RETEX de l'ARS (ou de la DGS)

Annexe 4

Dispositif de surveillance épidémiologique en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant

L'analyse de routine est fondée sur la surveillance d'indicateurs, décrits dans le **tableau 1**, issus de la surveillance sanitaire non spécifique mise en œuvre en continu par l'InVS. Ce système de surveillance sanitaire appelé SurSaUD® repose sur l'analyse en temps quasi réel (J+1) de divers indicateurs sanitaires, collectés dans les structures d'urgence participant au réseau OSCOUR™ et via les associations SOS-médecins, ainsi que des données de mortalité transmises par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) et le Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (CépiDc-Inserm). La variation de ces indicateurs peut permettre de mettre en évidence l'impact sanitaire d'évènements variés.

<u>L'analyse renforcée</u> complète l'analyse des indicateurs de routine par celle d'indicateurs susceptibles d'évoluer plus spécifiquement pendant la période d'observation. Dans le cas des épisodes de pollution de l'air ambiant, les indicateurs spécifiques sélectionnés par l'InVS sont listés dans le **tableau 1**.

Tableau 1 : Liste des indicateurs sanitaires sélectionnés par l'InVS pour la surveillance en cas de dépassement d'un des seuils d'alerte définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement.

	Indicateurs suivis
Analyse de routine	Indicateurs de routine d'activité globale et de surveillance générale de l'état de santé de la population : - Activité globale toutes causes confondues : passage aux urgences et consultations de SOS médecins ; - Malaises : diagnostics pour les passages aux urgences et consultations de SOS médecins.
Analyse . renforcée	Indicateurs de routine et indicateurs spécifiques : - Asthme : diagnostics pour les passages aux urgences et consultations SOS médecins ; - Dyspnée et insuffisance respiratoire aigüe : diagnostics pour les passages aux urgences et consultations SOS médecins ; - Cardiopathies ischémiques : diagnostics pour les passages aux urgences et consultations SOS médecins.

Dans l'interprétation des informations fournies par le dispositif de surveillance épidémiologique renforcé, il est à noter que l'absence de variation significative immédiate des indicateurs sanitaires ne doit pas être interprétée comme une absence d'impact de la pollution de l'air ambiant sur la santé. A l'inverse, l'interprétation d'une variation significative doit prendre en compte les facteurs concomitants potentiellement associés (épidémie d'infections à transmission interhumaine notamment à tropisme respiratoire, présence significative de pollens allergisants, rentrée scolaire, etc.).

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'analyse sanitaire est réalisée selon les critères explicités dans le **tableau 2**.

Tableau 2 : Fréquence et type d'analyse de l'impact sanitaire en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant.

Criteres environnementaux	Analyse épidémiologique réalisée par la Cire (et le cas échéant l'InVS)	Rythme de réalisation des bilans par la Cire (et le cas échéant l'InVS) dans le cadre du suivi sanitaire de l'épisode de pollution	Fin de l'analyse détaillée ou renforcée par la Cire (et le cas échéant l'InVS)
Pas de dépassement			
OU [Dépassement d'un des seuils d'information et de recommandation ou déclenchement d'une procédure préfectorale d'information et de recommandation (Cf. Annexe2) ET Absence de dépassement du seuil d'alerte]	Analyse de routine : Analyse quotidienne des indicateurs surveillés en routine (pas de surveillance spécifique de l'épisode)	Sans objet	Sans objet
Dépassement du seuil d'alerte ou déclenchement d'une procédure préfectorale d'alerte (Cf. Annexe 2) OU Episode de pollution particulier (feu de forêt, vents de sable du Sahara, nuage de cendres provenant de l'éruption d'un volcan)	Analyse renforcée : Analyse de routine (analyse quotidienne des indicateurs surveillés en routine) + Analyse détaillée des indicateurs spécifiques figurant dans le tableau 1 + surveillance ad hoc en cas d'épisode de pollution particulier	Quotidien	En cas d'absence de signal sanitaire, fin de l'analyse détaillée lorsque la procédure préfectorale d'alerte prend fin. OU En cas de signal sanitaire inhabituel, fin de l'analyse détaillée à la fin de l'évènement sanitaire en lien avec l'épisode de pollution (maximum 5 jours après la fin du dépassement du seuil considéré)

Annexe 5

Dispositif d'information et de communication en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant

Le dispositif de communication présenté ci-après a pour objectif principal de sensibiliser et d'informer les populations, notamment les populations sensibles et vulnérables, des conséquences sanitaires d'épisode de pollution de l'air ambiant. Il porte également une attention particulière aux professionnels de santé pour leur fournir, le cas échéant, des informations pour leur pratique ainsi que pour l'information de leurs patients.

Ce dispositif concerne principalement la phase de communication « d'urgence » mais un travail de « communication préventive » en amont, visant à l'information sur les risques sanitaires, notamment chroniques, liés à la pollution atmosphérique, est indispensable pour sensibiliser les populations et tenter d'influer sur les comportements et les décisions des différents acteurs.

Les différentes actions de communication mises en œuvre doivent se faire de manière coordonnée, sous l'autorité du préfet, au niveau local, ou sous celle du ministère chargé du pilotage de la gestion si le niveau national est impliqué. L'ensemble des acteurs doit se tenir mutuellement informé des actions de communication entreprises afin d'en garantir la cohérence. Le rôle des ARS en matière de communication sur les épisodes de pollution est complémentaire des actions prévues par la voie réglementaire et mises en œuvre par les autres partenaires, les préfectures et les AASQA notamment.

I. La communication « préventive »

Le dispositif de communication « préventive » doit permettre d'informer et de sensibiliser les populations (notamment les personnes sensibles et vulnérables) et les professionnels de santé, sur les conséquences sanitaires de la pollution de l'air et sur les moyens de s'en protéger, en dehors des épisodes de pollution de l'air.

Ce dispositif peut être mis en œuvre tout au long de l'année par les ARS, en tirant par exemple profit des événements existant au niveau régional, national ou international (actions récurrentes de l'OMS...). Cela permet de mieux valoriser la communication et de renforcer l'attention des media, des partenaires et des populations.

II. La communication « d'urgence »

La communication « d'urgence » peut être locale et/ou nationale selon la gravité et l'ampleur de l'épisode de pollution de l'air ambiant.

A. Les populations cibles et les messages sanitaires

L'objectif est, comme indiqué au tableau 1 :

- en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation, d'informer les populations vulnérables et sensibles;
- et en cas de déclenchement des procédures d'alerte, d'informer l'ensemble de la population, en insistant sur les recommandations spécifiques propres aux populations sensibles ou vulnérables.

<u>Tableau I</u>: extraits de l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé.

a) Messages sanitaires en cas de dépassement (prévu ou constaté [1]) des seuils d'information et de recommandation fixés (2) pour les polluants suivants : particules de taille inférieure à 10 micromètres (PM₁₀), dioxyde d'azote (NO₂), dioxyde de soufre (SO₂), ozone (O₃) :

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
Populations vulnérables: Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 85 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Populations sensibles: Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM _{III} , NO ₂ , SO ₂ : Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local). Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.
	En cas d'épisode de pollution à l'O2 : Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale). Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.
	Dans tous les cas : En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale (*) (lorsqu'elle est mise en place).
Population générale	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

b) Messages sanitaires en cas de dépassement (prévu ou constaté [3]) des seuils d'alerte (4) (5) fixés pour les polluants suivants : particules de taille inférieure à 10 micromètres (PM₁₀), dioxyde d'azote (NO₂), dioxyde de soufre (SO₂), ozone (O₃) :

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
Populations vulnerables: Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants; personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou res-	En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PMIII, NO2, SO2 : Evitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local). Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort:
Populations sensibles: Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	En cas d'épisode de pollution à l'O ₃ ; Evitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale), Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.
	Dans tous les cas : En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : — prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale (*) (lorsqu'elle est mise en place) ; — privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; — prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant;
Population générale	Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions). En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues. En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale (*) (lorsqu'elle est mise en place).

Dans tous les cas, il s'agit également d'informer l'ensemble des professionnels (notamment de santé et du secteur éducatif et sportif) et les partenaires (institutionnels, établissements notamment de santé et médico-sociaux, associatifs) susceptibles de relayer l'information et les recommandations sanitaires.

Les professionnels de santé doivent être destinataires d'une information spécifique et renforcée sur la situation et les recommandations sanitaires en vigueur mais également, le cas échéant, sur le dispositif de circulation alternée.

B. Les actions de communication locales

Dans le cadre de la communication prévue au niveau local, notamment dans les arrêtés préfectoraux et inter-préfectoraux, il revient à l'ARS d'élaborer des éléments de langage et recommandations sanitaires adaptés à la situation locale, sur la base de l'arrêté du 20 août 2014 susmentionné (Cf. tableau I), de s'assurer le cas échéant de leur bonne diffusion par les autres acteurs institutionnels aux cibles identifiées (généralement les AASQA), ou de les relayer via ses propres dispositifs de communication (site internet, etc.).

En cas de procédure d'information et recommandation, il s'agira, pour l'ARS, d'informer et de sensibiliser les professionnels de santé et les acteurs directement concernés (pneumologues, cardiologues, pédiatres, sages-femmes, associations de patients, Education nationale, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, etc.). Elle pourra également publier, dans les « Actualités » de son site Internet et via les réseaux sociaux (comptes Twitter ou Facebook), les informations relatives à l'épisode de pollution atmosphérique ainsi que les recommandations sanitaires.

En cas de dépassement des seuils d'alerte, l'ARS participera à la mise en œuvre, sous l'autorité du préfet et en concertation avec ses partenaires institutionnels, de :

- l'information du grand public relative à l'épisode de pollution atmosphérique ainsi que les recommandations sanitaires: mise en ligne dans la rubrique « Actualités » de son site Internet, diffusion via les réseaux sociaux (comptes Twitter ou Facebook), actions de relations presse (communiqués, points presse/petits déjeuners presse, interviews ciblées avec la presse spécialisée, ...);
- l'information et la sensibilisation des professionnels de santé (a minima ceux en contact direct avec les personnes sensibles ou vulnérables). En complément des canaux usuels d'information utilisés par les ARS pour les informer (courriers, mails, réseaux professionnels...), l'opportunité de diffuser un DGS-Urgent localisé pourra être évaluée avec le ministère chargé de la santé (DGS).

Par ailleurs, la mise en œuvre de certaines mesures (par exemple dispositif de circulation alternée au niveau local ou national) pouvant avoir des conséquences sur l'activité des professionnels de santé, une information spécifique et actualisée devra être mise en œuvre à destination des professionnels de santé (libéraux et hospitaliers), via l'ensemble des canaux d'information disponibles (incluant les canaux habituellement destinés à l'information du grand public, par exemple les sites Internet).

La communication doit être mise en œuvre de manière graduée et doit être évaluée et adaptée, notamment en fonction de la durée de l'épisode, des populations exposées, du contexte (chaleur, départ en vacances, événements sportifs...) et des données sanitaires issues de la surveillance épidémiologique. Le nombre de jours de déclenchement des procédures préfectorales dans l'année doit également être pris en compte pour évaluer l'ampleur à donner à la communication.

Des outils réalisés au niveau national (questions/réponses...) sont ou seront prochainement disponibles dans un kit de communication mis à la disposition des communicants des ARS par la DGS sur le dispositif « Sharepoint ».

C. Les actions de communication nationales

La communication en cas de déclenchement de procédures préfectorales d'alerte relève, dans un premier temps, du niveau local. Cependant, en fonction de la situation et de son évolution, l'échelon national (ministères concernés) est susceptible :

- de coordonner les communications locales en cas d'épisode de pollution atmosphérique particulièrement important par son ampleur géographique (au moins deux régions touchées),
- de mettre en œuvre un dispositif complémentaire de communication nationale afin de relayer, compléter ou suppléer la communication locale, notamment en cas d'épisode de pollution persistant, d'un niveau élevé des concentrations en polluants, d'impact sanitaire avéré, ou d'une sensibilité particulière de l'opinion publique.

La mise en œuvre d'une communication nationale est réalisée après concertation entre les ministères chargés de la santé et de l'environnement ou dans le cadre de la cellule interministérielle de crise (CIC).

Si le dispositif national est mis en œuvre, le rôle du ministère chargé de la santé peut consister notamment en :

- la réalisation d'actions de relations presse (presse généraliste grand public, presse spécialisée santé...);
- la diffusion d'informations via le site Internet ou les comptes Twitter du ministère chargé de la santé;
- la diffusion de messages aux professionnels de santé (situation, recommandations sanitaires, dispositif de circulation alternée...) via les réseaux professionnels, ordres, sociétés savantes, messagerie « DGS-Urgent », santé scolaire, médecins du travail;
- la mise en œuvre d'actions de partenariat avec les associations et les relais permettant de communiquer en direction du grand public;
- l'activation d'un dispositif de réponse téléphonique national sanitaire ou interministériel pour répondre aux interrogations et informer sur la situation, sur les recommandations sanitaires à suivre et sur les modalités d'exemption de la circulation alternée pour les professionnels de santé.

Les actions de communication ainsi mises en œuvre seront relayées au niveau local par les différents acteurs qui pourront compléter ce dispositif par des actions complémentaires adaptées à leurs spécificités locales et à la situation sanitaire.



Arrêté inter-préfectoral n°2014-00573 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Ile-de-France

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

La Préfète de Seine-et-Marne.

Le Préfet des Yvelines.

Le Préfet de l'Essonne,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-9, L. 511-1 à L.517-2, R. 221-1 à R. 226-14 et R511-9 à R517-10;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 311-1, R. 318-2 et R. 411-19;

Vu le code des transports et notamment son article L 1231-15 :

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code de la défense;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2014-3 du 3 janvier 2014 relatif à la vitesse maximale autorisée sur le boulevard Périphérique de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2014 portant agrément d'une association de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant;

Vu le règlement sanitaire départemental type et son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2011 300-0001 du 27 octobre 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Île-de-France :

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013 084-0001 du 25 mars 2013 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Ile-de-France;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013 084-0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en oeuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Ile-de-France;

Vu la décision interpréfectorale n°2009-00277 du 6 avril 2009 relative au réseau de mesure de l'association Airparif ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et des Yvelines dans leurs séances respectives des 19 juin 2014, 19 juin 2014, 10 juin 2014, 24 juin 2014, 5 juin 2014, 12 juin 2014, 10 juin 2014 et 17 juin 2014, sur le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n°195033 du 28 février 2000 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police- préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris- des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France; et du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

Arrêtent:

Article 1 Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

Il est institué, en région d'Ile-de-France, une procédure interdépartementale d'information et d'alerte du public, qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 Définitions et polluants visés

Les polluants visés par la procédure organisée par le présent arrêté sont le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre, l'ozone et les particules PM10. Par particules PM10, on entend les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres.

Article 3 Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre, à l'ozone et aux particules PM10, sont fixés à l'article R. 221-1 du code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau figurant en annexe 1.

Le dépassement de ces seuils entraîne le déclenchement des procédures préfectorales suivant les critères prévus à l'Article 4, et selon les dispositions prévues aux Titres II et III du présent arrêté.

Article 4 Critères de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation et de la procédure d'alerte.

Un épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle le niveau d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques, constaté par mesure ou prévu par modélisation, dépasse le seuil d'information et de recommandation ou le seuil d'alerte.

Pour les particules PM10, un épisode de pollution est considéré comme « persistant » lorsqu'il est caractérisé par un constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation durant deux jours consécutifs et par une prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain.

La procédure d'information et de recommandation est déclenchée pour un polluant sur constat ou prévision du dépassement du seuil d'information et de recommandation relatif à ce polluant par l'association Airparif, agréée par arrêté ministériel du 14 janvier 2014 susvisé pour la gestion du réseau de mesure de la pollution atmosphérique et d'alerte en région d'Ile-de-France.

La procédure d'alerte est déclenchée pour un polluant donné sur constat ou prévision par l'association Airparif du dépassement d'un seuil d'alerte relatif à ce polluant ou, pour les particules PM10, en cas de persistance de l'épisode de pollution aux particules PM10 dans les conditions définies au deuxième alinéa.

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les critères de déclenchement sont les suivants :

- soit, lorsqu'une surface d'au moins 100 km² au total dans la région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;
- soit, lorsqu'au moins 10 % de la population d'un département de la région sont concernés par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond.

En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, les procédures préfectorales sont déclenchées par mesure simultanée d'un dépassement de seuil sur 3 stations de mesures en Ile-de-France, dont une au moins de fond, pour le dioxyde d'azote et/ou l'ozone, ou par mesure simultanée d'un dépassement de seuil sur deux stations de mesure, dont une au moins de fond, pour les PM10.

Pour le dioxyde de soufre, les procédures préfectorales sont déclenchées dès lors qu'un dépassement de seuils est constaté ou prévu de manière simultanée sur deux stations de mesure fixes du réseau d'Airparif.

TITRE II PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Article 5 Mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation

Lorsque la procédure d'information et de recommandation est déclenchée pour un polluant, les actions d'information, les recommandations et les mesures définies dans les articles ci-dessous du présent titre sont mises en œuvre. En vigueur pendant une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

Article 6 Informations sur la situation de pollution et recommandations sanitaires

L'association Airparif est chargée de diffuser, par message, aux Préfets signataires du présent arrêté, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2.1, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution ci-après :

- la nature de la substance polluante concernée ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Par ailleurs l'association communique également les recommandations sanitaires dont la liste figure en annexe 3.1.

Les Préfets de département diffusent les mêmes informations générales sur la situation de pollution au conseil général, aux mairies, aux établissements de santé, aux établissements médico-sociaux et aux professionnels concernés de leur département, et les mêmes recommandations sanitaires au conseil général et aux mairies de leur département.

Article 7 Recommandations relatives aux sources fixes et mobiles de pollution

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, par délégation des autres Préfets signataires du présent arrêté, diffuse, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2.2, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les recommandations comportementales figurant au présent article. Les Préfets de département diffusent les mêmes recommandations comportementales au conseil général et aux maires de leur département.

Les recommandations suivantes sont faites relativement aux sources fixes de pollution :

- limiter la température maximale des locaux en période de froid à 18°C;
- réduire, voire procéder à l'arrêt du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne l'ozone, les recommandations suivantes sont ajoutées :

- éviter l'utilisation d'outils d'entretien extérieur à moteur thermique, tels que les tondeuses à gazon ;
- éviter l'utilisation de produits à base de solvants.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne les particules, les recommandations suivantes sont ajoutées :

- éviter l'utilisation du bois en chauffage individuel d'agrément ou d'appoint ;
- reporter les activités de brûlage de déchets verts (y compris les déchets agricoles) autorisées par dérogation à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- reporter les épandages par pulvérisation (Il est rappelé que ces épandages sont interdits si le vent a une intensité strictement supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort);
- reporter les travaux au sol dans le secteur agricole et les activités de nettoyage des silos agricoles ;
- pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les particules PM10, les recommandations suivantes sont ajoutées pour les usagers de la route :

- différer les déplacements dans la région d'Ile-de-France ;
- contourner l'agglomération francilienne, pour le trafic de transit, en empruntant les axes routiers indiqués sur la carte (annexe 4);
- emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun ;
- privilégier les modes actifs de déplacement (marche, vélo...), le covoiturage ou l'utilisation de véhicules peu polluant (électrique, GNL...);
- utiliser les possibilités mises en place au sein des établissements professionnels afin d'aménager les déplacements domicile travail (télétravail, adaptation des horaires, etc...);
- respecter les conseils de conduite propre :
- réduire la vitesse sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

En complément des actions prévues ci-dessus, le Préfet de Police pourra mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution rencontré, une ou plusieurs des actions d'information et de recommandation figurant au I de l'annexe 7.

Article 8 Renforcement des contrôles

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, font procéder au renforcement :

- les contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- les contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie.

Article 9 Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'association Airparif est chargée d'informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'information-recommandation.

TITRE III PROCEDURE D'ALERTE

Article 10 Mise en œuvre de la procédure d'alerte

Sur la base des informations communiquées par Airparif, lorsque la procédure d'alerte est déclenchée, les informations et les recommandations prévues par le présent titre sont diffusées pour une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, décident en outre de la mise en œuvre, en tout ou en partie, des mesures d'urgence prévues par le présent titre après consultation d'un collège d'experts constitué du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France; du directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police, du directeur de la direction interrégionale Ile-de-France Centre de Météo France et du directeur de l'association Airparif, sur la base des prévisions réalisées par l'association Airparif, chargée d'informer immédiatement les Préfets signataires du présent arrêté de tout constat de dépassement d'un seuil d'alerte ou de toute situation pouvant conduire au déclenchement de la procédure d'alerte. La décision de mise en œuvre de ces mesures est prise la veille, avant dixneuf heures, pour une application le lendemain.

Article 11 Informations générales sur la situation de pollution et recommandations

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, reçoit délégation des autres préfets signataires du présent arrêté pour diffuser immédiatement, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2.2, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution ci-après, ainsi que les recommandations sanitaires figurant en annexe 3-2.

- la nature de la substance polluante concernée;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les particules PM10, l'information du déclenchement de la procédure du fait de la persistance de l'épisode de pollution;
- l'aire géographique concernée;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation), et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Les Préfets de département diffusent les mêmes informations générales sur la situation de pollution au conseil général, aux mairies, aux établissements de santé, aux établissements

médico-sociaux et aux professionnels concernés de leur département, et les mêmes recommandations sanitaires au conseil général et aux mairies de leur département.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne les particules, il est ajouté les recommandations comportementales suivantes à destination des sources mobiles et fixes :

- limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules ;
- limiter les transports routiers de transit;
- utiliser les possibilités mises en place au sein des établissements professionnels afin d'aménager les déplacements domicile travail (télétravail, adaptation des horaires, etc...);
- pour les émetteurs industriels, limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote ;
- limiter les activités de loisirs génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc.);
- limiter l'usage d'outils d'entretien non électriques ;
- reporter les épandages par pulvérisation (Il est rappelé que ces épandages sont interdits si le vent a une intensité strictement supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort);
- reporter les travaux au sol dans le secteur agricole, et les activités de nettoyage des silos agricoles.

Ces messages et ce communiqué comprennent également, en fonction du polluant à l'origine du déclenchement de la procédure d'alerte et lorsqu'elles ne sont pas remplacées par des mesures d'urgence, les recommandations comportementales aux sources fixes ou mobiles mentionnées au titre II.

Les préfets signataires du présent arrêté relayent ces informations et recommandations dans leur département, et les maires concernés dans leur commune, par tous moyens de communication appropriés.

Article 12 Information sur les mesures réglementaires d'urgence

Le Préfet de Police reçoit délégation des autres préfets signataires du présent arrêté pour informer, par message, les organismes et services mentionnés à l'annexe 2.2, ainsi que, par communiqué à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence. Les préfets de départements informent le conseil général et les mairies de leur département. Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

La diffusion du communiqué intervient au plus tard avant 19 heures pour une application le lendemain.

Article 13 Mesures d'urgence applicables aux sources fixes de pollution

13.1 Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

Certaines installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné.

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, notifient par message aux exploitants de ces installations, le début et la période d'application de ces mesures d'urgence.

13 2 Mesures applicables aux autres sources fixes de pollution

Dans le cadre de la procédure d'alerte, les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, peuvent :

- 13 2.1 Prescrire une réduction du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution. Cette réduction peut aller jusqu'à la mise à l'arrêt des activités polluantes en cas de pollution aiguë (au-delà du seuil de 360 μ g/m³ pour l'ozone, au-delà du seuil de 500 μ g/m³ pour le dioxyde de soufre, au-delà du seuil de 400 μ g/m³ pour le dioxyde d'azote) lorsqu'elle dure ou risque de durer plus de deux jours consécutifs.
- 13 2.2 En cas d'épisode de pollution relatif aux particules PM10, interdire l'utilisation du bois en chauffage individuel d'appoint ou d'agrément.
- 13 2.3 En cas d'épisode de pollution relatif aux particules PM10, suspendre l'application de toute dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts, y compris les déchets agricoles.

Article 14 Mesures d'urgence applicables aux sources mobiles de pollution

Les mesures d'urgence prévues au présent article sont applicables à partir de cinq heures et trente minutes jusqu'à minuit.

14 1 Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les particules, les mesures d'urgence suivantes sont applicables :

14 1.1 Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

14 1.2 Restriction de la circulation de transit des poids lourds

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, en transit, sont soumis à des restrictions de circulation sur le réseau routier et autoroutier d'Île-de-France et doivent emprunter les itinéraires de contournement mentionnés en annexe 4.

14 2 Circulation alternée

En cas d'épisode de pollution relatif au dioxyde d'azote ou aux particules PM10 prolongé, la mesure de circulation alternée prévue par le Plan de protection de l'atmosphère pourra être mise en œuvre dans les conditions prévues aux annexes 6 et 6.2.

Article 15 Mesure d'urgence visant à interdire la circulation des véhicules les plus polluants

En cas d'épisode de pollution prolongé au particules PM10 ou au dioxyde d'azote, ou en cas de risque de dépassement du troisième seuil d'alerte relatif à l'ozone, l'interdiction de circuler pour les véhicules les plus polluants pourra être applicable. Cette mesure sera pleinement opérationnelle dès lors qu'un système d'identification des véhicules en fonction de leur classe polluante sera déployé.

La mesure d'interdiction de circulation est mise en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, et dans les autres départements d'Ile-de-France par les Préfets de département, dans les conditions définies ci-dessous :

151 Périmètre d'application de l'interdiction de circuler

L'interdiction de circuler s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par l'A86, à l'exclusion de celle-ci.

15 2 Véhicules concernés par l'interdiction de circuler

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, l'interdiction de circulation peut viser les véhicules à moteur classifiés au sein du groupe 1*, du groupe 2*, voire du groupe 3*, au sens de l'arrêté du 3 mai 2012 susvisé, tels que rappelés en annexe 5.1.

15 3 Dérogation à l'interdiction de circuler

Sont autorisés à circuler, par dérogation à l'interdiction de circulation, tous les véhicules d'intérêt général visés à l'article R.311-1 du code de la route, ainsi que tous les autres véhicules mentionnés à l'annexe 5,2

15 4 Infraction à l'interdiction de circuler

Les contrevenants à la mesure d'interdiction de circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

Article 16 Gratuité des transports publics en commun des voyageurs

Durant la période d'application de la circulation alternée et de la mesure d'interdiction de circuler, le syndicat des transports d'Ile-de-France assure, sur les communes concernées, l'accès gratuit aux réseaux de transport public en commun des voyageurs.

Article 17 Restriction de l'utilisation des groupes électrogènes

L'utilisation de groupes électrogènes est interdite pour l'alimentation nécessaire aux essais exigés par la réglementation ou à l'entretien du matériel.

Article 18 Mesures complémentaires

En complément des actions prévues au présent titre, le préfet pourra mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution rencontré, une ou plusieurs des actions d'information et de recommandation et des mesures réglementaires figurant en annexe 7.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autre sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'Environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 20 Abrogation

L'arrêté inter préfectoral n° 2011300-0001 du 27 octobre 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ilede-France est abrogé.

Article 21 Entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Article 22 Document-cadre

Le présent arrêté vaut document-cadre relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale dans la zone de défense et de sécurité de Paris, au sens de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 susvisé.

Article 23 Exécution

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police - préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris- les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la région d'Ile-de-France, au syndicat des transports d'Ile-de-France, au président de l'association Airparif et publié au "Recueil des Actes Administratifs" des départements des Préfets signataires, au "Recueil des Actes Administratifs" de la région d'Ile-de-France, ainsi qu'au "Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris" et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr et sur le site de la préfecture de la région d'Ile-de-France www.ile-de-france.gouv.fr. Il fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux, nationaux, régionaux ou locaux, diffusés dans les départements d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 7 juillet 2014

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

SIGNÉ

SIGNÉ

Bernard BOUCAULT

Jean DAUBIGNY

La Préfete de Seine-et-Marne,

Le Préfet des Yvelines,

SIGNÉ

SIGNÉ

Nicole KLEIN

Erard CORBIN de MANGOUX

Le Préfet de l'Essonne,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

SIGNÉ

SIGNÉ

Bernard SCHMELTZ

Yann JOUNOT

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNÉ

SIGNÉ

Philippe GALLI

Thierry LELEU

Le Préfet du Val-d'Oise,

SIGNÉ

Jean-Luc NEVACHE

Annexe 1 Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 2 exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période fixe de 24h.

	Dioxyde d'azote (NO ₂)	Dioxyde de soufre (SO ₂)	Ozone (O3)	Particules (PM ₁₀)
Seuils du niveau d'information et de recommandations	200 μg / m³	300 μg / m³	180 μg / m³	50 μg / m³ en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures.
Seuils du niveau d'alerte	400 μg / m³ ou 200 μg / m³ (à condition que la procédure d'information et de recommandation pour ce polluant ait été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions fassent craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain).	500 μg / m³ (moyenne horaire dépassée pendant trois heures consécutives)		80 µg / m³ en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Annexe 2.1

Organismes et services destinataires des messages d'Airparif

PRÉFECTURE DE POLICE

- Cabinet du Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris
- Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Laboratoire central de la Préfecture de Police
- Direction des transports et de la protection du public
 - Bureau de l'environnement et des installations classées de la Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement ;
 - Sous-Direction chargée des déplacements et de l'espace public.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

- Cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
- Secrétariat général aux affaires régionales
- DRIEE
- DRIEA
 - Cabinet du directeur régional
 - Direction des routes d'Ile-de-France
- DRIAAF
- ARS

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

- Cabinet de la Préfète de la Seine-et-Marne

PRÉFECTURE DES YVELINES

- Cabinet du Préfet des Yvelines

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

- Cabinet du Préfet de l'Essonne

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

- Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

- Cabinet du Préfet du Val-de-Marne

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

- Cabinet du Préfet du Val-d'Oise

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

- Direction de l'aviation civile nord

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL

- Service de santé

CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- Cabinet du Président
- Direction de l'environnement

MAIRIE DE PARIS

- Cabinet du Maire de Paris
- Direction de la protection de l'environnement
- Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris

MÉTÉO-FRANCE

- Direction interrégionale d'Ile-de-France, Centre

AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

- Direction régionale

CENTRE NATIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES

- Chef de division de permanence

CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES D'ILE-DE-FRANCE

- Chef de division de permanence

ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

- Cabinet du directeur général
- Permanence médicale Air/Santé du centre spécialisé de l'hôpital Ferdinand Widal

ELECTRICITÉ DE FRANCE

- Direction régionale

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

- Présidence

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

- Permanence de la surveillance générale des réseaux

RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

AEROPORTS DE PARIS

ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE (OPTILE)

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)

LABORATOIRE NATIONAL DES ESSAIS (LNE)

Annexe 2.2

Organismes et services destinataires des messages du Préfet de police, Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris

PRÉFECTURE DE POLICE

- Cabinet du Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris
- Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Laboratoire central de la Préfecture de Police
- Direction des transports et de la protection du public
 - Bureau de l'environnement et des installations classées de la Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement :
 - Sous-Direction chargée des déplacements et de l'espace public.
- Direction de l'ordre public et de la circulation
- RGIF
- DSPAP
- DOSTL

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

- Cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
- Secrétariat général aux affaires régionales
- DRIEE
- DRIEA

Cabinet du directeur régional Direction des routes d'Île-de-France

- DRIAAF
- ARS

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

- Cabinet de la Préfète de la Seine-et-Marne

PRÉFECTURE DES YVELINES

- Cabinet du Préfet des Yvelines

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

- Cabinet du Préfet de l'Essonne

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

- Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

- Cabinet du Préfet du Val-de-Marne

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

- Cabinet du Préfet du Val-d'Oise

LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DE L'ILE DE FRANCE :

Bobigny, Créteil, Évry, Fontainebleau, Meaux, Melun, Nanterre, Paris, Pontoise, Versailles

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

- Direction de l'aviation civile nord

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL

- Service de santé

CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- Cabinet du Président
- Direction de l'environnement

MAIRIE DE PARIS

- Cabinet du Maire de Paris
- Direction de la protection de l'environnement
- Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris

MÉTÉO-FRANCE

- Direction interrégionale d'Ile-de-France, Centre

AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

- Direction régionale

CENTRE NATIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES

- Chef de division de permanence

CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES D'ILE-DE-FRANCE

- Chef de division de permanence

ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

- Cabinet du directeur général
- Permanence médicale Air/Santé du centre spécialisé de l'hôpital Ferdinand Widal

ELECTRICITÉ DE FRANCE

- Direction régionale

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

- Présidence

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

- Permanence de la surveillance générale des réseaux

RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

AEROPORTS DE PARIS

ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE (OPTILE)

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)

LABORATOIRE NATIONAL DES ESSAIS (LNE)

Annexe 3.1

Recommandations sanitaires - Procédure information/recommandation

A la population générale, et plus spécifiquement aux catégories de la population particulièrement vulnérables ou sensibles :

- Les populations vulnérables et leur entourage (aidants) : femmes enceintes, nourrissons et enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires ;
- Les populations sensibles ayant une sensibilité aux épisodes de pollution ou une exacerbation de leurs symptômes: personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.

Pour les populations vulnérables et sensibles : réduire ou éviter les activités physiques et sportives intenses (obligeant à respirer par la bouche) en plein air ou en intérieur.

Pour la population générale : pas de modification des activités habituelles.

En cas d'épisode de pollution à l'ozone, les activités intérieures intenses physiques et sportives peuvent être maintenues.

De manière générale :

- en cas de gêne inhabituelle : prendre conseil auprès du médecin, du pharmacien ;
- se renseigner sur la qualité de l'air ;
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac);
- éviter les sorties près des grands axes routiers.
- éviter les sorties en début de matinée et fin de journée et, en cas d'épisode de pollution à l'ozone : éviter les sorties en début d'après-midi entre 12h et 16h ;
- si le maintien à l'intérieur réduit vos symptômes : privilégier les sorties brèves et avec moins d'effort qu'à l'habitude.
- la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

Les recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site Internet http://www.ars.iledefrance.sante.fr de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ainsi que par l'intermédiaire de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal, qui est activée.

Ces recommandations sont applicables et seront intégrées dans les communiqués de presse du Préfet de Police et d'Airparif.

Annexe 3.2

Recommandations sanitaires - Procédure d'alerte

A la population générale, et plus spécifiquement aux catégories de la population particulièrement vulnérables ou sensibles.

- Les populations vulnérables et leur entourage (aidants) : femmes enceintes, nourrissons et enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires)
- Les populations sensibles ayant une sensibilité aux épisodes de pollution ou une exacerbation de leurs symptômes : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.

Pour les populations vulnérables et les populations sensibles: Éviter les activités physiques et sportives intenses (obligeant à respirer par la bouche) en plein air ou en intérieur et reporter les activités qui demandent le plus d'effort. Prendre conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement doit être adapté.

Pour la population générale : Réduire et reporter les activités physiques et sportives intenses (obligeant à respirer par la bouche) en plein air ou en intérieur.

En cas d'épisode de pollution à l'ozone, les activités intérieures peu intenses réalisées en intérieur peuvent être maintenues.

De manière générale :

- en cas de symptômes inhabituels ou en cas de gêne respiratoire, cardiaque inhabituelle : prendre conseil auprès du médecin, du pharmacien ou de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal;
- se renseigner sur la qualité de l'air ;
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac);
- éviter les sorties près des grands axes routiers. Eviter les sorties en début de matinée et fin de journée et en cas d'épisode de pollution à l'ozone : éviter les sorties en début d'après-midi entre 12h et 16h ;
- si le maintien à l'intérieur réduit vos symptômes : privilégier les sorties brèves et avec moins d'effort qu'à l'habitude. ;
- la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

Les recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site Internet http://www.ars.iledefrance.sante.fr de l'agence régionale de santé d'Île-de-France.

Ces recommandations sont applicables et seront intégrées dans les communiqués de presse du Préfet de Police.

Annexe 5.1

Classification des véhicules selon l'arrêté du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques

Classification du GROUPE	DATE DE PREMIERE IMMATRICULATION					
	2 ROUES, TRICYLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR ¹	VOITURES PARTICULIERES 2	CAMIONETTES 3	POIDS LOURDS, AUTOBUS et AUTOCAR ⁴		
t *	Pour les motorisations énumérées aux notes ^{a et b} : Jusqu'au 31 mai 2000 inclus	Pour les motorisations énumérées aux notes ^{a et b} : Jusqu'au 31/12/1996 inclus	Pour les motorisations énumérées aux notes ^{a et b} Jusqu'au 30/09/1997 inclus	Pour les motorisations énumérées aux notes ^{a et b :} Jusqu'au 30/09/2001 inclus		
2*	Pour les motorisations énumérées aux notes ^{n et b} : Entre le 01 juin 2000 et le 30/06/2004 inclus	Pour les motorisations diesel ^b : Entre le 01/01/1997 et le 31/12/2000 inclus	Pour les motorisations diesel ^b ; Entre le 01/10/1997 et le 31/12/2000 inclus	Pour les motorisations Diesel ^b : Entre le 01/10/2001 et le 30/09/2006 inclus		
3*	Pour les motorisations énumérées aux notes *et b; Entre le 01/07/2004 et le 30/06/2015 inclus	Pour les motorisations diesel ^h : Entre le 01/01/2001 et le 31/12/2005 inclus	Pour les motorisations diesel ^b ; Entre le 01/01/2001 et 31/12/2005 inclus			
4*	•	Pour les motorisations diesel b : Entre le 01/01/2006 et le 31/12/2010 inclus Pour les motorisations énumérées à la note a : Entre le 01/01/1997 et le 31/12/2010 inclus	Pour les motorisations diesel ^b : Entre le 01/01/2006 et le 31/12/2010 inclus Pour les motorisations énumérées à la note ^a : Entre le 01/10/1997 et le 31/12/2010 inclus	Pour les motorisations diesel b: Entre le 01/10/2006 et le 31/09/2009 inclus Pour les motorisations énumérées à la note ": Entre le 01/10/2001 et le 31/09/2009 inclus		
5*	Pour les motorisations énumérées aux notes uet b; A partir du 01/07/2015 Pour les motorisations électriques c; quelle que soit la date de première immatriculation	Pour les motorisations énumérées aux notes ^{a et b} : A partir du 01/01/2011 Pour les motorisations électriques ^c : quelle que soit la date de première immatriculation	Pour les motorisations énumérées aux notes a et b; A partir du 01/01/2011 Pour les motorisations électriques c; quelle que soit la date de première immatriculation	Pour les motorisations énumérées aux notes " et b; A partir du 01/10/2009 Pour les motorisations électriques c : quelle que soit la date de première immatriculation		

Nota: Les niveaux de pollution des véhicules classés dans ce tableau sont, pour chaque catégorie de véhicules, décroissants depuis le groupe à 1* jusqu'au groupe à 5*, notamment pour les émissions réglementaires d'oxydes d'azote et de particules.

Au sens de l'article R.311-1 du code de la route et de l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'inmatriculation des véhicules :

1 Véhicules de contençie l'Assert Control de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'inmatriculation des véhicules :

¹ Véhicules de catégories L1e ou L2e, véhicules de catégories L3e ou L4e, véhicules de catégories L5e et véhicules de catégories L6e ou L7e

² Véhicules de catégorie M1

³ Véhicules de catégorie NI

⁴ Véhicules de catégorie M2 ou M3 et véhicules de catégorie N2 ou N3

a Véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé (essence), véhicules fonctionnant au gaz naturel pour véhicules (GNV), au superéthanol et au gaz de pétrole liquéfié (GPL), ainsi que véhicules à propulsion hybride hors diesel et véhicules à bi-motorisation hors diesel

b Véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression (diesel) ainsi que véhicules à propulsion hybride diesel et à bimotorisation diesel

e Véhicules routiers avec chaîne de traction électrique, équipés d'un ou plusieurs moteurs de traction mus exclusivement par l'électricité

Annexe 5.2

Dérogations à la mesure d'interdiction de circulation visée à l'article 15

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure d'interdiction de circulation, les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route.

Véhicules d'intérêt général prioritaires :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
- véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectés exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire;
- véhicules d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

Autres véhicules :

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service :
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France);
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aérogares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur;
- autocars de tourisme;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds :
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger;

- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite.
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des, salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.

Annexe 6.1

Dispositif de mise en œuvre de la circulation alternée

La mesure de circulation alternée est mise en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, et dans les communes mentionnées ci-dessous par les Préfets des départements concernés, dans les conditions ci-dessous.

1. Périmètre d'application de la mesure de circulation alternée

La mesure de circulation alternée s'applique à Paris et dans les communes suivantes :

- du département des Hauts-de-Seine : Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret et Clichy ;
- du département de la Seine-Saint-Denis : Saint-Ouen, Pantin, Le Pré Saint Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Aubervilliers et Saint-Denis ;
- du département du Val-de-Marne : Vincennes, Saint-Mandé, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre et Gentilly ;

à l'exclusion de l'A86 pour les parties des communes concernées qu'elle traverse, de manière à permettre un transit routier normal autour de la zone de restriction parisienne, en articulation avec la Francilienne.

- 2. Véhicules concernés par la mesure de circulation alternée La mesure de circulation alternée ne s'applique qu'aux véhicules à moteur thermique. Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :
 - les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair ne peuvent circuler que les jours pairs ;
 - les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne peuvent circuler que les jours impairs ;
 - les autres véhicules à moteur ne sont pas autorisés à circuler.

3. Dérogation à la mesure de circulation alternée

Sont autorisés à circuler, par dérogation à la mesure de circulation alternée, les véhicules mentionnés sur la liste figurant à l'alinéa 6 ci après,

4. Gratuité des transports publics en commun des voyageurs

Durant la période d'application de la mesure de circulation alternée, le syndicat des transports d'Ile-de-France assure, sur les communes concernées, l'accès gratuit aux réseaux de transport public en commun des voyageurs.

5. Infraction à la mesure de circulation alternée

Les contrevenants à la mesure de circulation alternée seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

6. Liste des véhicules bénéficiant d'une dérogation à la mesure de circulation alternée

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants.

Véhicules d'intérêt général prioritaires :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) :
- véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectés exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage:

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicule d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

Autres véhicules:

- véhicules peu polluants par construction conformément à la mention du champ P3 figurant sur le certificat d'immatriculation (cf annexe 6.2);
- véhicules des associations agréées de sécurité civile :
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service.
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aérogares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur;
- autocars de tourisme :
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants :
- véhicules de transport funéraire;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins ;

- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- camionnettes (VUL);
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
- véhicules des professions médicales et paramédicales, de livraisons pharmaceutiques ;
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- véhicules des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (attestation permanente de l'employeur);
- véhicules de transport de journaux ;
- véhicules des titulaires de la carte professionnelle de représentant de commerce attestant d'une mission de la part de son employeur ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des, salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.

Annexe 6.2

Carburants ou sources de carburant peu polluants visés à la rubrique « véhicule peu polluants par construction conformément à la mention du champ P3 figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) » de l'annexe 6.1

(Texte de référence : arrêté du 12 avril 2012 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules)

Bicarburation essence-GPL	EG		
Bicarburation essence-gaz naturel			
Essence électricité (hybride rechargeable)	EE		
Bicarburation essence-GPL et électricité (hybride rechargeable)	ER		
Bicarburation essence-gaz naturel et électricité (hybride rechargeable)	EM		
Essence-électricité (hybride non rechargeable)	EH		
Bicarburation essence-GPL et électricité (hybride non rechargeable)	EQ		
Bicarburation essence-gaz naturel et électricité (hybride non rechargeable)	EP		
Superéthanol	FE		
Bicarburation superéthanol-GPL	FG		
Bicarburation superéthanol-gaz naturel	FN		
Superéthanol-électricité (hybride rechargeable)	FL		
Gazole-électricité (hybride rechargeable)	GL		
Gazole-électricité (hybride non rechargeable)	GH		
Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel)	GF		
Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel) et électricité (hybride rechargeable)	GM		
Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel) et électricité (hybride non rechargeable)	GQ		
Gaz de pétrole liquéfié GPL (mélange spécial de butane et de propane, à l'exception des butane et propane commerciaux) utilisé en tant que carburant exclusif	GP		
Monocarburation GPL-électricité (hybride rechargeable)	PE		
Monocarburation GPL-électricité (hybride non rechargeable)	PH		
Gaz naturel	GN		
Gaz naturel-électricité (hybride rechargeable)	NE		
Gaz naturel-électricité (hybride non rechargeable)	NH		
Electricité	EL		
Ethanol	ET		
Gazogène (*)	GA		
Autres hydrocarbures gazeux comprimés	GZ		
Air comprimé	AC		
Hydrogène	H2		

^{*)} L'emploi de gazogène n'est autorisé que sous réserve de l'obtention d'une dérogation accordée conjointement par le directeur général des douanes et droits indirects et par le directeur des matières premières et des hydrocarbures au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Annexe 7

Actions supplémentaires d'information et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions par grand secteur d'activité pouvant être prises par le préfet en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant

I. Recommandations en cas d'activation de la procédure d'information et de recommandation ou de la procédure d'alerte.

I.1. Secteur agricole

- Recommander de décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE;
- Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- Recommander de reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage;
- Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité;
- Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents.

I.2. Secteur résidentiel et tertiaire

- Recommander d'arrêter l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- Recommander de reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Recommander de maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été);
- Déconseiller, lors de travaux d'entretien, ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ainsi que d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).
- I.3. Secteur industriel
- Recommander de reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution;
- Recommander de reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution ;
- Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution ;

- Recommander le recours à un combustible moins polluant lorsque cela est prévu ; de certaines installations et bâtiments ;
- Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.;) durant l'épisode de pollution;
- Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

I.4. Secteur des transports

- Recommander de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : co-voiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, et, lorsque cela est possible, télétravail;
- Recommander aux autorités organisatrices des transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings-relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération;
- Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route;
- Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension; Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau;
- Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule ;
- Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel ;
- Recommander aux autorités organisatrices des transports de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...).

II. Mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants en cas d'activation de la procédure d'alerte

II.1. Secteur agricole

- Limiter les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE ; En cas de permanence de plus de trois jours de l'épisode de pollution et lorsque l'absence d'intervention sur les parcelles ou les cultures pénaliserait significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires définies au titre du présent code, ces limitations sont, en tant que de besoin, aménagées par le préfet ;

- Limiter la pratique de l'écobuage ;
- Limiter, en cas d'un tel épisode de pollution de l'air ambiant, les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits de culture agricoles ;
- Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité;
- Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.

II.2. Secteur résidentiel et tertiaire

- Interdire l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes :
- Interdire l'utilisation de barbecue à combustible solide ;

II.3. Secteur industriel

- Sur la base de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le Préfet en concertation avec les acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, rendre obligatoire pour les chantiers générateurs de poussière la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité
- Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution;
- Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- Rendre obligatoire le report du démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés;
- Rendre obligatoire la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Rendre obligatoire le recours à un combustible moins polluant lorsque cela est prévu.

II.4. Secteur des transports

- Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues);
- Activer le volet d'urgence préalablement établi dans les PDE, PDIE, PDUE et PDA : faciliter le télétravail, différer les déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adapter les horaires de travail, renforcer la pratique du co-voiturage, intensifier les mesures favorables au report vers les véhicules propres et les transports en commun ;
- Immobiliser des administrations et des services publics les plus polluants ;
- Limiter, voire interdire, la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses, à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route;
- Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;

- Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire ;
- Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, dans la mesure des installations disponibles;
- Réduire les émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage ;
- En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et, le cas échéant, au transport terrestre associé.